

Arrêt

**n° 217 823 du 28 février 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était infirmière à l'hôpital général de Kinshasa depuis 2009. En 2015 ou en 2016, elle a commencé à avoir des contacts avec F. M., un ancien collègue, membre de l'association « *Silence Crime* ». Celui-ci lui a demandé de lui transmettre des images compromettantes pour le régime en place. En 2016 et en 2017, la requérante a envoyé à F. M. des photographies et des vidéos de cadavres, preuves d'un scandale impliquant les autorités dans le transfert de corps d'un camp de prisonniers vers une fosse commune. F. M. et l'association ont enquêté et ont publié leurs résultats et les clichés de la requérante sur la page *Facebook* de l'association, sans toutefois nommer la requérante. En 2016, celle-ci a révélé à une collègue avoir dénoncé ce scandale ; cette dernière l'a rapporté à son mari, agent à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Le 10 mai 2017, des agents de l'ANR ont agressé la requérante ainsi qu'un de ses collègues qui est décédé. En mai 2017, les autorités l'ont recherchée sur son lieu de travail, en son absence. Fin mai ou en juillet 2017, les autorités sont également passées à son domicile ; en son absence, elles ont trouvé son frère et l'ont arrêté, s'engageant à le libérer si elle se rendait aux autorités. Elle a quitté la RDC le 26 juillet 2017 et est arrivée en Belgique le 17 octobre 2017 après s'être rendue à Brazzaville, à Libreville puis en Turquie.

4. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord des contradictions, des méconnaissances, des imprécisions, une omission et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante, qui empêchent de tenir pour établis sa collaboration avec l'association *Silence crime*, les actions qu'elle a accomplies dans ce cadre, à savoir la remise à cette association d'éléments compromettants pour le pouvoir en place et leur diffusion sur *Internet*, son tabassage par les agents de l'ANR, les descentes de l'ANR sur son lieu de travail et à son domicile, l'arrestation de son frère ainsi que les recherches des autorités à son encontre après sa dénonciation par une collègue. Ensuite, le Commissaire général reproche à la requérante son ignorance des éventuels problèmes rencontrés par des membres de *Silence crime* suite à la divulgation du scandale et son manque de proactivité à se renseigner à ce sujet. D'autre part, il considère qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 2).

7.1. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle répertorie comme suit :

« [...] »

3. Article intitulé « *RD Congo : deux années plus tard, la fosse commune de Maluku reste un mystère* » (voir sur le site web : jeuneafrique.com)

4. Article intitulé : « *Fosse commun de Maluku : un an après, les familles de disparus réclament justice* » (Voir sur le site web : rfi.fr)

5. Article intitulé : « *La grossesse peut-elle affecter la mémoire ?* » (voir sur le site web : naitreetgrandir.com) »

7.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a transmis au Conseil un extrait de l'acte de décès de son enfant en Belgique ainsi que les photocopies de deux photos de son enfant décédé.

7.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1. De manière générale (requête, pages 8 et 9), la partie requérante justifie les contradictions relevées dans la décision par l'état de grossesse de la requérante, lequel a altéré sa mémoire lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Elle s'appuie à cet effet sur un article intitulé « *La grossesse peut-elle affecter la mémoire ?* », qu'elle joint à sa requête : cet article mentionne que des chercheurs australiens soulignent que « la mémoire

est la faculté la plus affectée pendant la grossesse » et que ce « déclin des fonctions cognitives semblerait survenir principalement pendant le premier trimestre de la grossesse [...] ».

Elle fait ainsi valoir qu' « au moment de son audition, la requérante était au 1er trimestre de sa grossesse et que par conséquent, les contradictions que la partie adverse a constatées dans son chef sont justifiées par le fait que sa mémoire était affectée par sa grossesse ».

Si, de manière générale, il est admis que l'état de grossesse peut engendrer des problèmes de mémoire dans le chef d'une femme enceinte, le Conseil estime qu'en l'espèce, cette circonstance ne permet pas d'expliquer les divergences et les omissions que le Commissaire général a relevées dans les propos de la requérante.

D'abord, il n'apparaît pas à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que serait survenu lors de cet entretien un quelconque incident dû à la grossesse de la requérante ou qu'elle n'aurait pas pu répondre aux questions pour cette raison. Ensuite, outre qu'elles sont nombreuses, les contradictions reprochées à la requérante ne portent pas sur des détails mais bien sur des éléments importants de son récit, dont des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement, tels que le passage des autorités à sa recherche sur son lieu de travail ou les personnes avec lesquelles elle était en contact au sein de l'association « *Silence Crime* ». Enfin, la requérante a été confrontée, lors de son audition au Commissariat général, à plusieurs des divergences relevées dans ses propos et les explications qu'elle a fournies sont davantage révélatrices d'une absence de crédibilité des faits invoqués que de problèmes mnésiques.

En conséquence, le Conseil estime que les contradictions et omissions relevées par le Commissaire général ne s'expliquent pas par des problèmes de mémoire dus à l'état de grossesse de la requérante lors de son audition au Commissariat général. Il constate ensuite que la requête ne fournit aucune autre explication pour dissiper ces incohérences que le Conseil estime, au vu des propos tenus par la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général, que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer comme empêchant de tenir pour établis les faits invoqués, notamment son implication dans *Silence Crime* et les recherches des autorités à son encontre.

9.2. Pour le surplus, la partie requérante se limite à affirmer que le récit de la requérante est crédible, à réitérer les propos qu'elle a tenus au Commissariat général et à avancer l'une ou l'autre explication factuelle, sans toutefois rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la partie défenderesse serait déraisonnable.

En effet, ces explications manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à l'instar du Commissaire général, que les imprécisions et l'absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'elle a rencontrés avec les autorités, en particulier son passage à tabac.

9.3. Les deux articles joints à la requête et intitulés « RD Congo : deux années plus tard, la fosse commune de Maluku reste un mystère » et « Fosse commun de Maluku : un an après, les familles de disparus réclament justice » attestent la réalité de l'inhumation de cadavres dans une fosse commune à Maluku, mais ce contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avec ses autorités et des recherches de celles-ci à son égard.

Quant à l'acte de décès du fils de la requérante, décédé en Belgique à peine âgé de six mois, et aux deux photos de son enfant décédé, ils révèlent la détresse vécue par la requérante depuis lors ; ils ne permettent toutefois pas de fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en RDC.

Par ailleurs, la note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11) mentionne que la requérante a été victime de violences physiques de la part de son ancien compagnon et père de son enfant décédé et qu'elle se réserve le droit de déposer plainte à la police contre ce dernier ; ces circonstances ne sont cependant pas davantage de nature à fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour en RDC.

9.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que sa crainte n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

« La partie requérante n'est pas de cet avis car elle tient à faire remarquer que c'est dans le cadre de cette situation politique et sécuritaire tendue qu'elle a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention par les forces de sécurité ;

Le rapport CEDOCA versé au dossier administratif évoque un climat de tensions et de craintes à Kinshasa à l'approche des actions de protestations et a constaté un recul des libertés de réunion, d'association, d'expression (voir rapport CEDOCA), ce qui n'est guère rassurant pour la partie requérante aussi longtemps que le Président Joseph KABILA est à la tête de la République Démocratique du Congo ; » (requête, page 9).

Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (pièce 16) font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, l'objection précitée de la partie requérante ne permettant pas d'aboutir à une autre conclusion.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits devant le Conseil.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE